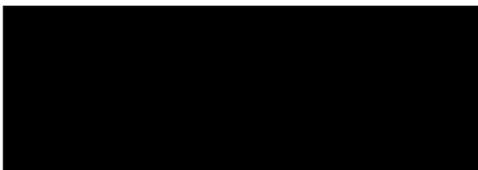




Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 2 juillet 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 24 mai 2019. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir une copie des documents concernant la garderie Mille-Pattes de Bagotville qui a annoncé, le 6 mai dernier, son intention de fermer son installation 30 jours plus tard :

1. Les échanges écrits entre les propriétaires de la garderie et le ministère de la Famille;
2. La date prévue de fermeture de la garderie;
3. Les pénalités octroyées par le MFA aux propriétaires pour non-respect du préavis de 90 jours prévu dans le règlement;
4. Les détails entourant la mesure transitoire annoncée par la garderie afin d'offrir une halte-répît ou une halte-garderie (permis, frais chargé aux parents, inspection, ratios, etc.);
5. Les échanges écrits avec la MFA sur les règles à suivre concernant les services de halte-garderie.

Concernant les volets un et quatre de votre demande, vous trouverez ci-annexé les documents qui vous sont accessibles. Le tiers, que nous avons consulté, a consenti à la communication des renseignements qu'il nous a fournis et qui sont contenus dans les documents qui vous sont accessibles. Toutefois, l'accès à certains échanges vous est refusé puisque ceux-ci constituent des documents produits par ou pour le compte du ministre. De plus, veuillez prendre note que des renseignements personnels apparaissant à ces documents ont été également protégés, car nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Relativement au deuxième point de votre demande, la date prévue de fermeture du service de garde est le 3 août 2019. À noter que cette information se retrouve dans les documents qui vous sont accessibles.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-030

En ce qui a trait au troisième volet de votre demande et tel que souligné dans la lettre du 14 mai 2019, vous constaterez que le délai de 90 jours imposé par le Règlement sur les services de garde éducatifs est respecté. De ce fait, aucune pénalité ne sera octroyée par le Ministère.

Finalement, pour le dernier volet de votre demande, aucun document ne peut vous être fourni étant donné qu'il n'y a eu que des discussions à ce sujet et aucun échange écrit.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 23, 24, 34, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

**Art. 1.** *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].*

**Art. 23.** *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

**Art. 24.** *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

**Art. 34** *Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun [...].*

**Art. 53.** *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:*

*1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;*

**Art. 54.** *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

**Art. 59** *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...].*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

[REDACTED]

Steve Audet  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

